

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-130

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

Sommaire

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

2A-2022-08-26-00002 - Arrêté allégeant le niveau d'alerte renforcée pour le département de la Corse-du-Sud (4 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

2A-2022-08-30-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne RECCO Aristide enregistré sous le N° SAP917719601 (2 pages)

Page 8

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-08-26-00002

26/08/2022

Arrêté allégeant le niveau d'alerte renforcée
pour le département de la Corse-du-Sud

Arrêté n° **du 26 AOUT 2022**
allégeant le niveau d'alerte renforcée pour le département de la Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R. 211-66 à 211-69 et l'article R. 216-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-07-19-00001 du 12 août 2022 renforçant le niveau d'alerte renforcée pour le département de la Corse-du-Sud ;

Considérant que la saison de recharge hydrologique présente un déficit des précipitations de 40 % par rapport à la normale pour le sud-ouest de la Corse, ce qui constitue un déficit record ;

Considérant que le déficit de précipitations depuis janvier 2022 est toujours record (59%) sur toute la Corse. (au 23 août, 272 mm recueillis vs 462 mm attendus) ;

Considérant que l'indice d'humidité du sol présente une situation marquée d'aridité estivale au 23 août 2022, ce qui constitue une sécheresse record à cette date ;

Considérant que l'indice de qualification de la sécheresse météorologique est extrêmement sec sur tout le département au 23 août 2022 ;

Considérant que les prévisions météorologiques indiquent un scénario très probable, plus chaud que la normale, pour les mois d'août, septembre et octobre ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité de préserver les productions maraîchères et fourragères ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°2A-2022-07-19-00001 du 12 août 2022 renforçant le niveau d'alerte renforcée pour le département de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 2 : Zone géographique concernée

La zone géographique concernée par l'article précédent couvre l'intégralité du département de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Mesures liées à l'allègement du niveau d'alerte

Les mesures suivantes sont mises en place :

Mesures à appliquer		Acteur en charge de la mesure
Suivi renforcé	Réseau ONDE: réalisation d'observations deux fois par mois	OFB
	Surveillance spécifique des gros consommateurs d'eau	DDETSPP/DREAL/OEHC
Information et sensibilisation des professionnels, des élus et du grand public	Information des élus sur les mesures de restrictions d'usage et de limitation des prélèvements, ainsi que sur les risques liés à la pénurie d'eau	Préfecture
	Information de la population par les médias et par tout autre moyen de communication (internet, panneau de signalisation et d'information, etc.) sur les mesures de restrictions d'usage et de limitation des prélèvements	Comité de suivi
	Information spécifique des usages sensibles (établissements de santé, écoles, dialysés, handicapés locomoteurs, entreprises agroalimentaires dont le process utilise de l'eau du réseau...)	ARS
	Information spécifique des gros consommateurs (agriculteurs, industriels, ports, golfs...) pour qu'ils évitent les gaspillages	DDT / DDETSPP / DREAL / DMLC
Mesures de restriction des usages de l'eau, quelle qu'en soit l'origine	<p><u>Sont interdits à toute heure les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le lavage des véhicules, sauf avec du matériel haute pression, ou doté d'un système de recyclage de l'eau après autorisation obtenue auprès des services de l'État. Ne sont pas soumis à cette mesure de restriction les véhicules soumis à impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière ...) et sous réserve qu'ils le soient dans une aire prévue à cet effet ; • le remplissage des piscines privées et bassins d'agrément (y compris les remplissages de complément) hors exploitation professionnelle (hôtels, campings et centres de loisirs) ; • le lavage des bateaux, hors impératifs sanitaires ou techniques ; • l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des jardins d'agrément ; • l'arrosage des terrains de sports, terrains de golfs ; • le lavage et l'arrosage des voies de circulation privées et des terrasses privées, y compris par brumisateurs ; • le lavage des espaces et voies de circulation publics hors impératif sanitaire ; <p><u>Sont interdits entre 10 h et 17 h les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'irrigation par aspersion des cultures et prairies. • les productions irriguées par goutte à goutte ou micro-aspersion (maraîchers, pépiniéristes, ...) ne sont pas soumises à cette dernière mesure de restriction. 	
Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau	<p><u>Sont interdits entre 8 h et 20 h :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les prélèvements d'eau en surface dans les cours d'eau à des fins non prioritaires, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage, ...). 	

Article 4 : Usages prioritaires de l'eau

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau à savoir : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation des piscicultures et l'abreuvement du bétail.

Article 5 : Contrôles et sanctions

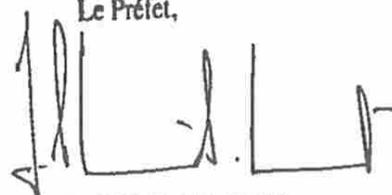
Conformément à la réglementation en vigueur, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5e classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale.

Article 6 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional Provence-Alpes-Côtes d'Azur et Corse de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé de Corse, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 26 AOUT 2022

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2022-08-30-00001

30/08/2022

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne RECCO
Aristide enregistré sous le N° SAP917719601



PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

*Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de la
Corse-du-Sud*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917719601**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Corse-du-Sud le 29 août 2022 par Madame Aristide RECCO en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme RECCO Aristide dont l'établissement principal est situé RES LAPPARTE BAT A CENTRE MEZZAVIA 20167 MEZZAVIA et enregistré sous le N° SAP917719601 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 29 août 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de la DDETSPP de Corse du Sud

La Cheffe du Service Insertion
Emploi Entreprise
Renée ORI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.